

Le décret du 20 octobre 1977 avait fait mention dans son article 6 d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours. L'arrêté du 16 juin 1998 (J.O. du 1^{er} août 1998 page 11801) apporte enfin les précisions quant au contenu de ce document dont la rédaction doit être terminée pour le 1^{er} février 1999. L'arrêté se compose d'une partie réglementaire et d'une annexe proposant un exemple de plan d'organisation de la surveillance et des secours. Cette fiche présente les apports de ce texte récent et donne quelques compléments à l'exemple du plan type publié en annexe de l'arrêté.

■ Piscines : le plan d'organisation de la surveillance et des secours

La portée du texte

L'élaboration d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours est obligatoire dans tous les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant. Par accès payant (décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 (article 3) modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991), il faut entendre : « établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée dans lesquels sont pratiquées des activités de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font parties de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique. » Le Conseil d'Etat, dans un avis du 26 janvier 1993 (rapport public, C.E. 1993, n° 353-358), ne considère pas les piscines et baignades d'hôtels, de campings ou de villages de vacances comme des piscines ouvertes au sens de la loi du 24 mai 1951. Cependant l'article 3 du décret du 20 octobre 1977 pourrait assimiler ces structures à des établissements offrant des prestations de services en contrepartie du paiement d'un droit d'accès « non spécifique ». Il faudra attendre le développement d'une jurisprudence plus abondante pour que soient précisées les obligations des gestionnaires de ces équipements. De même, la

location de lignes d'eau en dehors des heures d'ouverture au public qualifie l'établissement « d'établissement d'accès payant » et donc soumet le responsable à l'obligation de sécurité et à l'organisation du plan de sécurité. Seraient par contre concernés les établissements de remise en forme disposant d'un bassin et les baignades aménagées en eau douce.

Le cas de la natation scolaire n'est pas abordé dans l'arrêté du 16 juin 1998, puisque cette activité se déroule le plus souvent sans paiement d'un droit d'accès. Réglementairement, il faut donc se référer à la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire pour connaître les dispositions à prendre en matière de sécurité et de secours (voir fiche référencée 01/10 de juin-juillet 1998 : *Le cadre législatif et réglementaire de la surveillance des piscines et baignades*). Cette circulaire prévoit que l'inspecteur d'académie autorisera l'activité au regard des « dispositions particulières prises pour assurer le bon fonctionnement des activités scolaires » (titre IV alinéa 3). Il n'est pas expressément prévu de plan de secours pour la natation scolaire; on peut penser cependant que ce document fera partie intégrante du projet pédagogique indispensable à l'organisation des séances.

Par ailleurs, ce texte limite sa portée aux seuls risques liés à l'activité nautique et ne fait qu'effleurer le risque chimique (article 2 de l'arrêté du 16 juin 1998).

Les objectifs du POSS

Selon l'article 1 de l'arrêté du 16 juin 1998, le POSS a pour objectif de :

- **Prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement** : le texte propose d'adapter la surveillance aux caractéristiques de l'établissement. Cette démarche permet de définir dans un premier temps les caractéristiques de l'équipement en identifiant les zones bassins potentiellement dangereuses : toboggans, bains à remous, plongeoirs, bassins à vagues...
- **Préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs** : l'arrêté suppose que des procédures d'alarme aient été préalablement définies pour ce qui concerne les premiers secours organisés en interne. L'alerte vers les services de secours extérieurs, les procédures et les moyens seront également définis.
- **Préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident** : dans les situations d'urgence, en cas de sinistre ou d'accident, l'exploitant devra avoir prévu les procédures et les moyens à mobiliser pour faire face à la situation.

Les modalités d'élaboration du POSS

Elles sont définies par l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1998. Cet article constitue sans doute l'innovation essentielle de ce texte puisqu'il pro-

pose d'adapter les modalités d'organisation de la surveillance au niveau et à la nature de la fréquentation de l'établissement. Cet article réinstalle le principe de la fréquence maximum instantanée (FMI). Reste à supposer que le gestionnaire s'est effectivement donné les moyens de maîtriser les données techniques pour produire cette FMI. A priori, seule l'installation d'un contrôle d'accès à l'entrée de l'établissement peut permettre de fournir cette information.

Evaluation et publicité

Elles sont définies dans les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 16 juin 1998. Selon l'article 4 : « *Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.* »

On peut regretter que le texte n'impose pas formellement l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation. Il impose par contre sa publicité auprès des personnels permanents ou occasionnels de l'établissement. L'exploitant doit aussi s'assurer que ces intervenants sont en capacité de mettre en œuvre les dispositions du POSS (article 5).

Le public est également destinataire de ce plan par affichage : « *dans un lieu visible de tous, notamment au bord des bains* ». Il est mentionné (article 6) que l'utilisateur « *doit pouvoir [...] prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme.* » L'utilisateur peut donc devenir acteur de ce plan de surveillance.

Délai de mise en œuvre

Selon l'article 7 de l'arrêté, « *Le présent arrêté entre en vigueur à l'issue d'un délai de six mois suivant sa publication* ». Celle-ci ayant eu lieu

le 1^{er} août 1998, c'est donc au 1^{er} février 1999 que tous les établissements concernés devront avoir rédigé ce document.

L'exploitant de l'établissement est chargé de l'établissement de ce plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

Mise en œuvre du texte

Ce texte apporte enfin les précisions attendues depuis la publication du décret du 20 octobre 1977. Il aura sans doute pour vertu essentielle de contraindre chaque gestionnaire à réfléchir sur le mode de fonctionnement de son établissement pour adapter les moyens de surveillance et de secours au niveau et à l'ampleur des risques potentiels.

L'exemple de plan d'organisation est lui aussi intéressant puisqu'il dresse un inventaire exhaustif des thèmes à aborder. Il pourrait être avantageusement simplifié par le recours à des tableaux croisés concernant :

- la fréquentation publique prévisionnelle hebdomadaire en saison et hors saison ;
- le nombre de postes de surveillance définis sur le plan des bassins ;
- le nombre de MNS sur chacun des postes et selon chaque créneau horaire. Ce nombre sera défini en fonction de la fréquentation prévisionnelle sur chaque bassin.

Le plan d'organisation « *doit être obligatoirement connu de tous les personnels* » (article 5 de l'arrêté). En cas d'accident, cette précision ne sera pas sans conséquences sur le processus de recherche des responsabilités. Il sera encore plus difficile au personnel de surveillance de se soustraire à sa responsabilité si, par hasard, il ne se trouvait pas à son poste au moment de l'accident. Ce texte permettra à n'en pas douter de clarifier les niveaux de responsabilité de chacun :

- au gestionnaire le soin de rédiger le document, de s'assurer de sa publicité et de sa bonne compréhension par le personnel.

- aux MNS la responsabilité de sa mise en œuvre.

C'est pourquoi ce texte représente aussi l'opportunité de réfléchir collectivement à sa rédaction. Il ne pourra trouver une réelle efficacité que si l'ensemble des mesures de surveillance et procédures de secours sont partagées et comprises par tous.

Néanmoins, ce texte ne prend en compte que le seul risque de noyade. Cela signifie qu'à ce plan de surveillance et de secours viendront se superposer le plan de lutte et d'évacuation en cas d'incendie, mais aussi le plan d'évacuation et d'intervention en cas de risque chimique ou électrique, etc. On peut donc espérer un jour la parution d'un texte commun qui globalise l'ensemble

des risques potentiels dans une baignade d'accès payant, ce qui éviterait de laisser le soin au gestionnaire de hiérarchiser les règlements auxquels il est confronté et qui parfois peuvent être contradictoires.

Jean-Claude Cranga
Piscine Antigone,
district de Montpellier

Texte :

- Loi n° 51-662 du 20 mai 1951.
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 article 47.
- Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié 15 avril 1991.
- Décret n° 81-324 du 7 avril 1981.
- Arrêté du 17 juillet 1992 article 9.
- Arrêté du 16 juin 1998.
- Circulaire du 9 mai 1983 (J.O. numéro complémentaire du 13 août 1983).
- Circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, B.O. E.N. n° 87/8.

Bibliographie :

Dictionnaire permanent du droit du sport, éditions législatives, étude piscines et baignades.

Plan type

Exemple de plan d'organisation de la surveillance et des secours proposé par l'arrêté du 16 juin 1998.
Sont indiqués en italique les ajouts apportés au texte initial et les questions soulevées à l'examen du texte.

Identification de l'établissement :

Nom de l'établissement
 Adresse :
 N° de téléphone *du responsable de la sécurité*.....
 Propriétaire :
 Exploitant :
Nom du responsable sécurité.....

I - Installation de l'équipement et matériel

Plan de l'ensemble des installations comprenant :

- La situation des bassins, toboggans et équipements particuliers.
- Les postes, les zones de surveillance. *Dans la mesure où tous les bassins doivent être surveillés, qu'entend-on par zone de surveillance ?*
- L'emplacement des matériels de recherche. *On peut supposer que cette disposition ne s'applique essentiellement qu'aux baignades d'accès payant en eau douce ou en mer.*
- L'emplacement du matériel de secourisme disponible.
- L'emplacement du stockage des produits chimiques.
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides *et du traitement d'air.*
- Les moyens de communication intérieure.
- Les moyens d'appel des secours extérieurs.
- Les voies d'accès des secours extérieurs.
- *Les voies d'évacuation prioritaires dans l'établissement.*
- *La zone d'attente des baigneurs en cas d'évacuation des bassins.*
- *Les postes de secours ou infirmeries.*

Identification du matériel disponible

1. Matériel de sauvetage : embarcations, bouées, perches, gilets, filins, plans durs...
2. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) : palmes, masques, tubas...
3. Matériel de secourisme comprenant notamment : un brancard rigide, une couverture métallisée, des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs, un collier cervical (adulte et enfant), un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées, un nécessaire de premier secours...
4. Matériel de réanimation : une bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, un ballon auto-remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre la ventilation...

Identification des moyens de communication

1. Communication interne : sifflet, bouton poussoir de borne d'appel d'urgence, radiotéléphones portables...
2. Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers) autres que téléphone urbain : à préciser, *ligne directe pompier*.

II - Fonctionnement général de l'établissement

1. Période d'ouverture de l'établissement

- Ouverture permanente.
- Ouverture saisonnière (à préciser).
- Ouverture occasionnelle (à préciser).
- Autres.

2. Horaires et jours d'ouverture au public : par période.

Le planning doit prévoir les plages d'ouverture des bassins au public payant mais aussi les plages mises à disposition des associations surtout s'il y a convention. Le contrat de mise à disposition gagnerait à être accompagné du POSS.

3. Fréquentation

Fréquentation maximum instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981 article 8.

Nombre d'entrées pour l'année :

Fréquentation maximale hivernale journalière :

Fréquentation maximale saisonnière journalière :

Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée) :

III - Organisation de la surveillance et de la sécurité

1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public. Nombre et qualification.

2. Postes :

3. Zone de surveillance : pour les baignades en eau douce.

4. Autres personnels présents dans l'établissement.

Le planning hebdomadaire de travail du personnel de surveillance peut être joint au POSS en précisant pour chaque tranche horaire de travail les postes d'affectation en surveillance, ainsi que le nom du responsable de sécurité chargé de donner l'alerte s'il y a lieu.

IV - Organisation interne en cas d'accident

A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels alors présents dans l'établissement.

1. Alarme au sein de l'établissement

• Systèmes de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc.) :

• Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu de l'accident :

• Sortie particulière de l'eau ou équipements annexes :

• Moyens techniques et personnel désigné :

Cette précision paraît inutile dans la mesure où la personne chargée de la surveillance située la plus proche de la victime doit intervenir afin de limiter au maximum les délais.

• Evacuation du bassin : personnel désigné pour évacuer la baignade :

• Signaux utilisés :

• Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

• Personnel désigné pour les premiers secours :

Sur ces quatre points, la question ne peut se poser en ces termes puisque la notion de surveillance suppose que tous les personnels qui y sont affectés sont obligatoirement désignés pour les secours. Seule la proximité du lieu de l'incident peut désigner l'intervenant.

• Exercice d'alarme, périodicité :

2. Alerte des secours extérieurs

• Sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ou ligne directe.

• Le SAMU par le 15.

• La police ou la gendarmerie par le 17 (ou numéro à 10 chiffres).

• Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

• Accueil des secours extérieurs : zone d'accès *et personne chargée d'accueillir les secours.*